

Gouvernement du Québec

## Décret 981-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs et de pins blanc et rouge vers l'Ontario par la Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE la Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Belleterre, à Tee-Lake et à Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE, pour approvisionner ses cinq usines, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs ainsi que de pins blanc et rouge composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours des deux prochaines années, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie E.B. Eddy Forest Products située à Espanola s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs et de pins de qualité «D»;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume de 37 000 mètres cubes de bois de feuillus durs et de pins de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à E.B. Eddy Forest Products à Espanola, Ontario, durant les années financières 1998-1999 et 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs et 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge composé de rodins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant les 15 mai 1999 et 2000 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de feuillus durs et de pins blanc et rouge qu'elle a effectivement livré à cette entreprise au cours des années se terminant les 31 mars 1999 et 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30564

Gouvernement du Québec

## Décret 982-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Agence canadienne du sang et les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon

ATTENDU QUE les provinces, les territoires, l'Agence canadienne du sang et la Société canadienne de la Croix-Rouge se sont entendus pour définir les droits et obligations mutuels de chacune des parties eu égard à la terminaison du programme actuel d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QU'à cet effet, les parties souhaitent conclure un accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec notamment tout gouvernement en vue de l'application d'une loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Agence canadienne du sang et les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30563

Gouvernement du Québec

### Décret 983-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge

ATTENDU QU'Héma-Québec, la Société canadienne du sang et la Société canadienne de la Croix-Rouge se sont entendues sur les conditions d'achat des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge eu égard au programme d'approvisionnement en sang;

ATTENDU QU'Héma-Québec est une personne morale dont les administrateurs sont nommés par le gouvernement en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41);

ATTENDU QUE les frais de fonctionnement d'Héma-Québec ne sont pas normalement assumés par le fonds consolidé du revenu, mais notamment par les revenus provenant de la fourniture de produits aux établissements de santé et de services sociaux, tel que prévu par les dispositions de la loi précitée, dont l'article 25;

ATTENDU QU'Héma-Québec est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 paragraphe 1<sup>o</sup> de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) et un organisme public au sens de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE l'acquisition par Héma-Québec des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge constitue une vente d'entreprise non expressément prévue par la réglementation découlant de la Loi sur l'administration financière, mais dont certains aspects pourraient être visés par cette réglementation;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière prévoit qu'un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne morale Héma-Québec soit autorisée à conclure les contrats nécessaires à l'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge, aux normes et conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans le sommaire annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30560

Gouvernement du Québec

### Décret 984-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;